



Commune de LAMPAUL-PLOUARZEL
Département du FINISTERE

Extrait du
Registre des délibérations du Conseil municipal

Convocation le :
11 janvier 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le seize janvier à 18 H.30

Membres

Le Conseil municipal de LAMPAUL-PLOUARZEL, légalement convoqué, s'est réuni à LAMPAUL-PLOUARZEL sous la Présidence de Michel JOURDEN, Maire,

En exercice : 19

Etaient présents : Michel JOURDEN, Brigitte JAMET, François LE BERRE, Yann KEREBEL, Anne JOURDAIN, Didier MELLOUET, Ronan LANSONNEUR, Caroline RIBEZZO, Eric COZIEN, Amandine KEROUANTON, Morgane LE GALL, Morgan LE QUELLEC, Marie-France PEZENNEC, Philippe DHAUSSY, Sylvain GUERIN et Christophe FAVE.

Présents : 16

Votants : 19

Absents excusés : Marie MORGANT qui a donné procuration à Michel JOURDEN, Frédéric MORVAN qui a donné procuration à Didier MELLOUET et Cloé PAQUE qui a donné procuration à Morgane LE GALL.

Secrétaire de séance : Brigitte JAMET

DELIBERATION N°D-2024-02

Objet : définition des zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.123-19-1 du code de l'environnement qui définit les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est applicable aux décisions des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration,

Vu le code de l'énergie et en particulier son article L.141-5-3 relatif à la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes,

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables,

Vu le décret n° 2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 7 juillet 2021, adoptant le plan climat air énergie territorial de la Communauté de communes du Pays d'Iroise,

Vu la délibération du bureau communautaire en date du 17 juillet 2023, adoptant la mise en œuvre du schéma directeur des énergies renouvelables de la Communauté de communes du Pays d'Iroise,

Considérant que les zones d'accélération énergies renouvelables doivent être définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant

compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée,

Considérant que les zones d'accélération des énergies renouvelables doivent être définies en cohérence avec les autres politiques écologiques et d'aménagement,

Considérant que l'élaboration des zones d'accélération des énergies renouvelables doit faire l'objet d'une concertation du public et d'un débat en conseil communautaire,

Vu le bilan de la concertation du public réalisée du 23/11/2023 au 12/01/2024 dans le cadre du rôle d'accompagnement de l'E.P.C.I.,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Yann KEREBEL, Adjoint aux travaux, à l'environnement et au cadre de vie,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve les zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables, telles qu'annexées à la présente délibération ;
- Rappelle que les énergies suivantes ne présentent pas de potentiel sur le périmètre communal: biogaz (méthanisation) et hydroélectricité ;
- Autoriser le Maire ou son représentant à transmettre ces informations au référent préfectoral, à la Communauté de communes du Pays d'Iroise et au Pôle métropolitain du Pays de Brest en charge du Schéma de cohérence territoriale.

Pour extrait certifié conforme,
A Lampaul-Plouarzel,

Le 16/01/2024,

Le Maire,
Michel JOURDEN

